

AIRBUS ESOP 2025

SUPPLÉMENT PAYS

Belgique

Vous avez été invité(e) à investir dans des actions d'Airbus SE dans le cadre du **Plan d'Actionnariat Salarié 2025 d'Airbus** (*Employee Share Ownership Plan*) ("**ESOP 2025**" ou l'"**Offre**").

Ce document contient des informations sur l'Offre dans votre pays et un résumé des principales conséquences fiscales liées à votre investissement dans l'ESOP 2025.

Informations sur l'Offre dans votre pays

Ce document vous est fourni en complément du Règlement du Plan. Le Règlement du Plan et la section « Informations sur l'Offre dans votre pays » de ce Supplément Pays contiennent les termes et conditions applicables à votre investissement dans l'Offre. Nous vous encourageons également à lire attentivement les informations fournies sur le site Internet dédié à l'ESOP d'Airbus www.esop.airbus.com avant de valider votre ordre d'achat.

Ni votre employeur ni Airbus ne peuvent vous donner de conseils en matière d'investissement ni de garantie quant au prix futur des actions Airbus, qui peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Nous vous encourageons à consulter le document d'enregistrement universel d'Airbus (rapport annuel) qui contient des informations importantes sur ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et certains risques associés à ses activités et à l'investissement dans les actions Airbus.

Si vous ne comprenez pas le contenu des documents mis à votre disposition dans le cadre de l'Offre ou si vous avez des doutes, vous devez consulter un conseiller financier indépendant.

Avertissement en matière de droit boursier

L'ESOP 2025 s'adresse uniquement aux employés du groupe Airbus. Cette Offre constitue un investissement privé et n'est pas soumise à l'enregistrement ou à l'approbation d'une autorité locale. Elle est réalisée sur la base de l'exemption de publication d'un prospectus prévue à l'article 1er, paragraphe 4, point i) du Règlement Prospectus UE 2017/1129.

Airbus met à disposition via Internet le site web ESOP d'Airbus le document d'information au sens de l'article 1, paragraphe 4, point i) du Règlement Prospectus UE 2017/1129.

Éligibilité

L'ESOP 2025 vous est proposé parce que vous êtes un(e) salarié(e) du groupe Airbus.

Pour être éligible à l'Offre dans votre pays, vous devez remplir les conditions suivantes :

- ❖ Avoir un contrat de travail avec une entité du groupe Airbus dans laquelle Airbus détient plus de 50 % du capital social, et
- ❖ Avoir été salarié(e) d'une entité du groupe Airbus le 31 décembre 2024 et rester en poste jusqu'à la date de livraison des actions achetées, le 1er avril 2025

Il n'y a aucune obligation de participer à l'Offre et votre décision d'y participer ou non n'aura aucun impact sur votre emploi au sein du groupe Airbus.

Modalités de paiement du prix d'acquisition dans votre pays

Le paiement du prix d'acquisition du Lot que vous avez choisi se fait par prélèvement sur salaire. Votre employeur fera l'avance à Airbus SE du montant total correspondant à votre prix d'acquisition et ce montant sera ensuite remboursé par vous à votre employeur par le biais d'une retenue sur salaire.

Vous pouvez opter pour un remboursement par :

- prélèvement de la totalité du montant sur votre salaire au mois d'avril 2025

OU

- en 3 versements égaux à déduire de votre salaire en avril, mai et juin 2025.

La retenue sur le salaire est basée sur votre accord exprès accordé dans le cadre de votre participation à l'ESOP 2025. Veuillez noter que les retenues sur salaire sont soumises à des limitations. En particulier, la déduction pour un mois donné ne doit pas dépasser 20 % de votre rémunération nette totale (salaire brut mensuel, treizième mois, prime, etc.) due au moment du paiement.

Veuillez tenir compte de cette limitation lorsque vous choisissez le Lot que vous souhaitez acquérir.

Si vous quittez votre emploi chez Airbus avant d'avoir remboursé l'intégralité de votre dette ESOP, le solde sera immédiatement exigible et déduit de votre dernier salaire. Veuillez consulter le règlement du plan pour connaître les procédures qu'Airbus peut appliquer en cas de défaut de paiement.

Détention de vos actions

Les actions acquises dans le cadre de l'ESOP 2025 seront livrées sur votre compte-titres individuel tenu par Société Générale Securities Services.

Société Générale Securities Services assurera la gestion de votre compte-titres et exécutera vos demandes de vente après la fin de la période de détention obligatoire.

Les dividendes, s'ils sont votés par l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires d'Airbus, pourront vous être versés sur le compte bancaire indiqué à Société Générale Securities Services ou vous être versés par l'intermédiaire de votre employeur.

Par exception au Règlement Plan, en cas de votre décès, aucune revente des actions acquises dans le cadre de l'ESOP 2025 n'est possible avant le deuxième anniversaire de la livraison des actions. Après le deuxième anniversaire de votre souscription à ESOP, vos actions resteront indisponibles à la vente pour une année supplémentaire mais une sortie anticipée sera possible en cas de décès. Ce blocage plus strict pendant les deux premières années d'investissement vous permet de bénéficier d'une réduction de 16,67% sur les bénéfices imposables en vertu de l'ESOP au moment de l'acquisition.

Avertissement en matière de droit du travail

Cette Offre vous est proposée par l'émetteur néerlandais Airbus SE et non par votre employeur local. L'Offre est faite sur une base discrétionnaire et volontaire. L'Offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce dernier. Cette Offre ne constitue pas un droit accordé et la participation à cette Offre ne confère en aucun cas le droit de participer à des transactions similaires. Airbus n'a aucune obligation de lancer de nouvelles offres au cours des années suivantes.

Tout avantage direct ou indirect dérivé de l'ESOP 2025 ne sera pas considéré comme un salaire ni comme un élément constitutif de celui-ci à quelque fin que ce soit dans le cadre de votre contrat de travail.

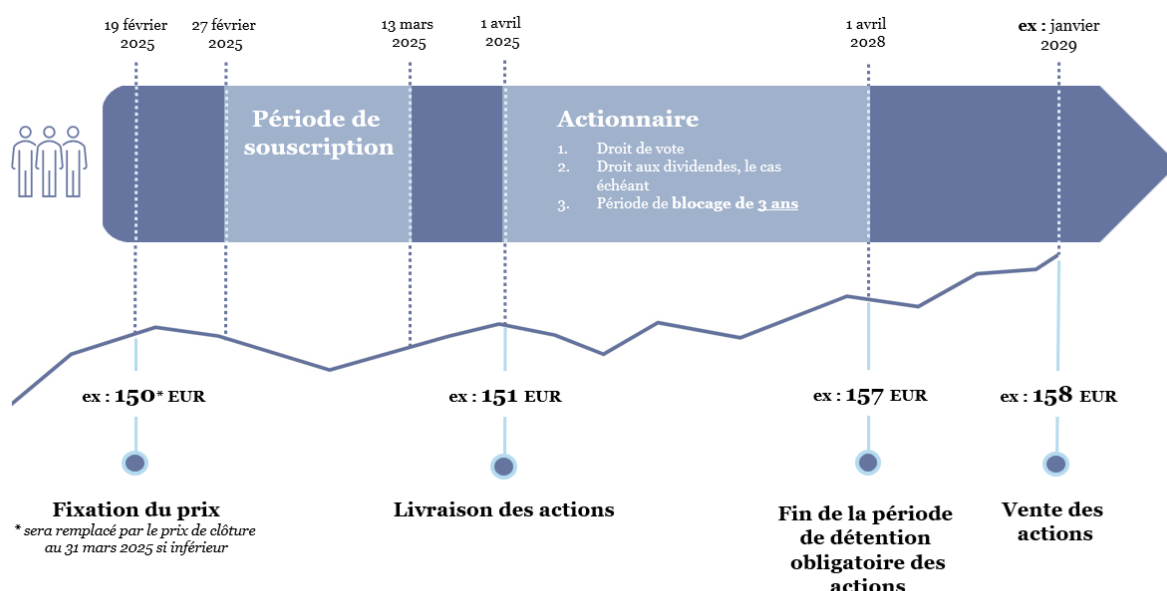
Informations fiscales

Ce résumé présente les principes généraux qui devraient s'appliquer aux salariés qui participent à l'Offre et qui sont et restent pendant toute la durée de leur investissement résidents fiscaux en Belgique.

Ce résumé est donné à titre d'information uniquement et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou définitif. Le traitement fiscal qui vous est applicable peut différer du régime décrit ci-dessous en fonction de votre situation personnelle, et notamment en cas de mobilité internationale. Pour des conseils définitifs, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les conséquences fiscales exposées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques fiscales applicables en janvier 2025. Veuillez garder à l'esprit que les règles peuvent changer et affecter le traitement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et/ou de la sécurité sociale décrit ci-dessous.

Illustration



Ce schéma n'est qu'une illustration et n'est pas destiné à prédire la valeur de marché des actions Airbus dans l'avenir.

IMPORTANT

L'évolution du cours de l'action sur le marché boursier est imprévisible. Lorsque vous prenez votre décision de souscrire, n'oubliez pas que le cours des actions Airbus peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Il est donc possible que vous ne récupériez pas votre investissement initial en cas de vente des actions. Airbus ne peut pas vous fournir des conseils financiers ou fiscaux. Si vous avez le moindre doute quant à l'opportunité de participer à l'ESOP 2025, nous vous invitons à consulter un conseiller financier / fiscal indépendant.

1. Imposition au titre de l'acquisition des actions Airbus

Dans le cadre de l'ESOP 2025, vous sélectionnez un Lot qui vous permet d'acquérir un certain nombre d'actions Airbus à un prix décoté par rapport au Prix de Référence. La décote est la combinaison d'un certain nombre d'actions Airbus payées au Prix de Référence (**Actions Acquises**) et d'actions Airbus supplémentaires (**Actions Supplémentaires**) attribuées gratuitement.

- Concernant les Actions Acquises, vous pouvez réaliser un avantage imposable s'il existe une différence positive entre la valeur des actions au moment de leur livraison et le prix d'acquisition.

Les Actions Supplémentaires livrées gratuitement constituent également un avantage en nature, qui correspondra à la valeur de marché des Actions Supplémentaires au moment de leur livraison.

Dans les deux cas, la valeur de marché des actions à retenir pour le calcul de l'avantage imposable est le cours d'ouverture de l'action Airbus SE à la date de la livraison des actions, c'est-à-dire le 1^{er} avril 2025.

Ce gain est considéré comme un revenu salarié et soumis à l'impôt à des **taux progressifs allant actuellement de 25% à 50%**.

Le même montant est soumis aux cotisations salariales de sécurité sociale qui sont payables au **taux de 13,07%** calculé sur la valeur des gains qui vous sont attribués.

Vous devriez pouvoir bénéficier d'une réduction de la valeur de vos Actions Acquises et de vos Actions Supplémentaires, à hauteur de 16,67% de la valeur de ces actions au jour de leur livraison. En conséquence, le calcul de l'avantage à des fins fiscales ou de sécurité sociale se ferait comme suit :

$$\begin{aligned} & [(83,33 \% \times \text{valeur de marché d'une Action Acquise}) \times \text{nombre d'Actions Acquises reçues}] - \\ & \quad \text{prix que vous avez payé au total pour votre achat} \\ & + (83,33 \% \times \text{valeur de marché d'une Actions Supplémentaires}) \times \text{nombre d'Actions} \\ & \quad \text{Supplémentaires reçues} \end{aligned}$$

Veillez noter que comme indiqué ci-avant, en contrepartie de cet avantage, aucune cession ne sera possible pendant les 2 premières années suivant la livraison de vos actions, y compris en cas de décès.

L'impôt sur le revenu et les cotisations de sécurité sociale dont vous serez redevable seront retenus par votre employeur sur votre salaire.

Vous devez déclarer ces revenus après déduction des cotisations salariales de sécurité sociale sur votre déclaration d'impôts annuelle à déposer avant la fin du mois de juin de l'année suivant l'attribution des actions (la date de dépôt est indiquée sur votre déclaration fiscale).

Sur la base de votre déclaration d'impôts annuelle, vous recevrez un avis d'imposition émis par l'administration fiscale belge. En règle générale, si le prélèvement d'impôt opéré a été insuffisant, la différence doit être régularisée dans les deux mois suivant la date d'envoi de l'avis d'imposition.

- **En outre, si vous avez choisi de payer le prix d'acquisition en 3 échéances, vous bénéficiez d'une facilité offerte par votre employeur pour le paiement du prix d'acquisition.**

Le prêt sans intérêt accordé par votre employeur constitue un avantage en nature imposable. La valeur de cet avantage correspond à la différence positive entre (i) le taux d'intérêt du prêt (c'est-à-dire zéro) et (ii) le taux officiel déterminé chaque année par l'administration fiscale belge¹.

Cet avantage sera imposé comme un revenu professionnel, à des **taux compris entre 25 et 50%**, en plus des taxes locales supplémentaires. L'impôt sur le revenu sera retenu par votre employeur. Vous devez reprendre le montant de l'avantage reçu dans votre déclaration annuelle à l'impôt sur les revenus. Ce montant ayant déjà été soumis à la retenue du précompte professionnel, il ne sera cependant pas imposé à nouveau.

L'avantage résultant de l'avance sans intérêt de l'employeur est également **assujéti aux cotisations de sécurité sociale**, qui seront prélevées par votre employeur.

- Veuillez enfin noter que **vos participation et la détention d'actions Airbus S.E. peuvent également être considérées comme étant un "compte étranger"** sur base de la définition élargie adoptée par le législateur belge dans l'Arrêté Royal du 3 avril 2015. Votre participation impliquera donc :
- d'indiquer ce compte comme un compte étranger dans la rubrique concernée « Comptes à l'étranger » de votre déclaration fiscale, avec indication du titulaire (votre nom et prénom) et le pays (la France); et
 - d'indiquer dans la même rubrique si un certain nombre de données sur votre participation à l'Offre a été communiqué, au plus tard en même temps que le dépôt de votre déclaration fiscale, au « Point de Contact Central » (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Ceci doit se faire soit par voie électronique (via le site web de la BNB), soit par le remplissage et l'envoi d'un formulaire (papier).

Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez vous référer aux sites internet suivants de la BNB (avec entre autres une FAQ) ou de l'administration fiscale consacrés à ce point :

- <https://www.nbb.be/en/central-credit-register/central-point-contact-accounts-and-financial-contracts-cpc>;
- https://financien.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorier/contr%C3%B4le-des-instruments-0-3

2. Imposition pendant la détention de vos actions Airbus

Vous êtes tenu(e) de conserver vos actions pendant une **période de trois ans**. Tant que vous détenez vos actions Airbus, vous serez imposable sur les dividendes versés par Airbus le cas échéant.

Les dividendes feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas et seront ensuite imposés dans votre pays.

a. Imposition des dividendes aux Pays-Bas

Selon la loi fiscale néerlandaise, les dividendes versés par Airbus feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas au moment du vote de la distribution des dividendes par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes est de 15%.

¹ Le taux (applicable pour l'année de revenu 2024) s'élève à (i) 0,49% par mois pour les prêts non-garantis à durée déterminée, et (ii) 5,43% par an pour les prêts à durée indéterminée.

Une pièce justificative (*Tax Voucher*) attestant du paiement de la retenue à la source néerlandaise est mise à disposition chaque année sur le site Internet de SHARINBOX - Société Générale.

b. Imposition des dividendes en Belgique

Selon la loi fiscale belge, les dividendes sont imposés au **taux de 30%**. Vous devrez reprendre le montant de ce dividende dans votre déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques si et dans la mesure où aucun intermédiaire financier belge n'est intervenu dans le paiement du dividende. De la même manière, si un intermédiaire financier belge intervient dans le paiement des dividendes, mais n'a pas prélevé l'impôt, vous serez tenu de reporter les dividendes dans votre déclaration d'impôt.

Toutefois, vous pouvez bénéficier d'une exonération fiscale annuelle jusqu'à un **maximum de 833 euros par an** (pour l'année fiscale 2024). L'exonération doit être demandée par le biais de votre déclaration d'impôt sur le revenu lors de la déclaration de vos dividendes.

En principe, **un crédit d'impôt** correspondant à la retenue à la source appliquée aux Pays-Bas **devrait vous être accordé**.

Veillez enfin noter que les actions Airbus acquises dans le cadre de l'ESOP 2025 doivent être incluses dans le calcul de la valeur des instruments pour déterminer si la taxe annuelle sur les comptes-titres est applicable. Cette taxe s'applique lorsque la valeur moyenne des instruments financiers détenus sur un compte-titre, au cours d'une période de référence de douze mois consécutifs, excède le seuil d'1 million d'euros. Cette taxe est prélevée au taux de 0,15% et est limitée à 10 % de la différence entre la valeur moyenne et ledit seuil. Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives relatives à cette taxe annuelle sur les comptes-titres.

3. Imposition à la cession de vos actions Airbus

Vous ne pourrez ni vendre, ni transférer les actions acquises dans le cadre de l'ESOP 2025 **pendant une période de trois ans**.

En pratique, vous pourrez vendre vos actions **à partir du 3 avril 2028**.

La fin de la période de conservation obligatoire n'est pas un événement imposable.

Vous ne serez pas imposable au regard de la plus-value réalisée à moins que les l'administration fiscale belge démontre que cette plus-value a été réalisée en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé. Dans ce cas, la plus-value serait soumise au taux de 33% sur les revenus divers (majoré des taxes locales additionnelles). Le risque à cet égard reste plutôt limité.

Les plus-values peuvent également être considérées comme des revenus professionnels et imposées à des taux variant entre 25 et 50 % (majorés des surtaxes locales) sur les revenus divers si ces plus-values sont réputées provenir de l'exercice d'une activité professionnelle. Là encore, le risque devrait être assez limité.

* * *